

Règlement - MC Crypto			ilce - institut de lutte contre la criminalité économique heg - haute école de gestion 
RS525.10	OBL	Etat au 13.07.2026	

Règlement de la Microcertification HES-SO en Crypto-actifs et investigation (MC Crypto)

Adopté par la direction générale de la Haute école Arc le 02 juin 2026

La direction générale de la Haute école Arc (ci-après HE-Arc),
vu la Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE) du 30 septembre 2011,
vu l'Ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE) du 23 novembre 2016,
vu la Convention entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (CCoop-HE) du 26 février 2015,
vu la Convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011,
vu le Règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014,
vu la Convention sur la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 24 mai 2012,
vu le Règlement d'organisation des études au sein de la Haute Ecole Arc (HE-Arc) du 26 avril 2022,
arrête les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. Principes généraux

¹ Le présent règlement s'applique à la **Microcertification HES-SO en Crypto-actifs et investigation (ci-après MC Crypto)** organisée par l'Institut de lutte contre la criminalité économique (ci-après ILCE) de la Haute école de gestion Arc de Neuchâtel (ci-après HEG Arc).

Art. 2. Conditions d'admission

¹ Les personnes titulaires d'un titre délivré par une Haute école (Bachelor ou Master) ou d'un titre jugé équivalent sont admises à suivre la MC Crypto.

² Les personnes titulaires d'un titre du tertiaire B (Ecole supérieure ou Brevet fédéral) sont admissibles à la condition d'être au bénéfice d'une expérience professionnelle de trois ans au moins.

³ Conformément à l'article 2 du Règlement sur la formation continue de la HES-SO, la commission d'admission de la HEG Arc peut accepter des candidat-e-s qui ne remplissent pas les conditions d'admission ci-dessus, mais qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) attester leur aptitude à suivre la formation visée ;
- b) attester être au bénéfice d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans un champ professionnel en lien avec la formation continue ;
- c) démontrer avoir suivi et acquis les connaissances scientifiques ou méthodologiques nécessaires reconnues par la HEG Arc.

⁴ Le candidat ou la candidate doit, en outre, présenter un extrait du casier judiciaire central et attester qu'il ou elle ne fait pas l'objet d'une poursuite pénale pour une infraction relevant de la criminalité économique ou de la cybercriminalité. Il ou elle s'engage à aviser immédiatement la direction de la formation si une telle procédure devait être engagée contre lui ou elle pendant la durée de la formation.

Art. 3. Module

¹ La formation consiste en un seul module. Le descriptif de module se trouve dans le plan d'études.

² Un module est en principe une combinaison structurée d'unités d'enseignement et d'apprentissage servant à la réalisation d'objectifs pédagogiques définis. Le contenu, les objectifs et le travail à effectuer pour le module sont définis dans le plan d'études.

Art. 4. Durée

¹ La MC Crypto compte 56 périodes dispensées sur une durée d'environ 4 mois.

Art. 5. Présence aux cours

¹ Les candidat-e-s doivent avoir suivi au moins 80% des cours dispensés pour se présenter à l'évaluation.

Art. 6. Finance de cours

¹ Le montant de la finance de cours pour la MC Crypto est publié sur le site Internet de la HEG Arc.

² La finance de cours est facturée avant le début du cours.

³ La finance de cours comprend :

- a) les supports de cours ou ouvrages distribués ou mis à disposition ;
- b) les évaluations, sous réserve d'une éventuelle répétition facturée en sus ;
- c) l'utilisation de matériels et logiciels spécifiques pendant les cours.

⁴ En cas de désistement par le-la candidat-e entre l'acceptation de l'inscription et l'échéance du délai d'inscription, la somme de CHF 100.- est retenue à titre de frais administratifs. Si un retrait d'inscription intervient moins de quatre semaines avant le début du cours, la moitié de la finance de cours reste due à moins que la place laissée vacante puisse être occupée par un nouveau ou une nouvelle candidat-e.

⁵ Il ne sera procédé à aucun remboursement si la formation est interrompue.

Art. 7. Notation

L'évaluation est notée, en principe, au dixième de point. Le barème des notes va de 1.0 (très insuffisant ou non présenté) à 6.0 (excellent).

Art. 8. Crédits ECTS

¹ L'ensemble de la formation correspond à 5 crédits selon la norme ECTS (European Credit Transfer System). La version 2015 du guide d'utilisation ECTS sert de référence à la validation des modules et à l'attribution des crédits ECTS.

² Un crédit ECTS vaut entre 25 et 30h de travail.

³ Les crédits ECTS sont acquis après une validation jugée au moins suffisante du module (résultats égaux ou supérieurs à 4.0).

II. EVALUATION

Art. 9. Principe

¹ Le module fait l'objet d'une évaluation.

² L'évaluation a pour but d'apporter la preuve que les candidat-e-s ont assimilé la matière dispensée dans le cadre des cours.

Art. 10. Organisation et responsabilité

L'évaluation est organisée par la direction de la formation et placée sous la responsabilité de la HEG Arc.

Art. 11. Accessibilité

Seul-e-s les candidat-e-s présent-e-s aux cours conformément à l'article 5 et qui se sont acquitté-e-s de la finance de cours sont autorisé-e-s à se présenter à l'évaluation.

Art. 12. Déroulement

¹ L'évaluation est organisée pour l'entier du module.

² La date de l'évaluation est communiquée aux candidat-e-s en principe au début de la formation. La direction de la formation se réserve la possibilité d'apporter des modifications au programme initial si les circonstances l'exigent.

³ L'évaluation du module peut être constituée d'épreuves partielles.

⁴ Le plan d'études précise la forme et la durée de l'évaluation.

⁵ Les résultats sont communiqués aux candidat-e-s après l'évaluation (résultats et crédits obtenus).

Art. 13. Expert-e-s

Les membres du corps enseignant fonctionnent en qualité d'expert-e-s. Ils sont responsables de la préparation, de la surveillance et de la correction des épreuves correspondant à leur enseignement.

Art. 14. Réussite de l'évaluation

L'évaluation est réussie lorsque la note obtenue est égale ou supérieure à 4.0.

Art. 15. Remédiation d'une évaluation

¹ Le candidat ou la candidate qui obtient une note insuffisante (entre 3.5 et 3.9) au module est convoqué-e à une épreuve de remédiation qui lui permet, en cas de réussite, d'obtenir les crédits correspondants. Les notes obtenues lors des épreuves de remédiation remplacent les notes obtenues précédemment.

² La direction de la formation décide de la forme, de la durée et de la portée de la remédiation.

³ Le module ne peut être remédié qu'une seule fois.

⁴ Le candidat ou la candidate qui ne remplit pas les conditions pour l'obtention des crédits suite à la remédiation est autorisé-e à répéter une fois au plus l'épreuve du module où il ou elle a obtenu un résultat insuffisant. La totalité du module doit être répétée.

Art. 16. Répétition d'une évaluation

¹ Les épreuves d'évaluation des candidat-e-s ayant obtenu une note très insuffisante (de 1.0 à 3.4) ou ne remplissant pas les conditions pour l'obtention des crédits ECTS à l'issue d'une remédiation, ou n'ayant, pour des raisons justifiées, pas pu se présenter aux épreuves normalement organisées sont passées lors d'une session de rattrapage (répétition).

² Les notes obtenues lors de la répétition de l'évaluation remplacent intégralement les premières notes.

³ Un module répété ne peut pas faire l'objet d'une remédiation.

⁴ Le candidat ou la candidate doit verser, à titre de participation aux frais, la somme de CHF 300.– avant de se présenter à toute évaluation de rattrapage. Cette taxe peut être diminuée ou même supprimée dans les cas de rigueur.

Art. 17. Echec définitif

L'échec à la répétition du module provoque l'exmatriculation du candidat ou de la candidate pour cause d'échec définitif.

Art. 18. Empêchement en cas d'évaluation - Raisons valables

¹ Les examens et autres formes d'évaluations sont obligatoires. Toute absence doit être motivée et

justifiée auprès de la direction de la formation.

² Sont considérées comme des raisons valables d'absence la maladie ou les accidents attestés par un certificat médical, le décès d'un parent au premier degré, le service militaire ou civil, ainsi que la protection civile. Les raisons professionnelles ne sont pas considérées comme telles.

³ En cas d'absence pour raisons valables à une évaluation, le candidat ou la candidate doit présenter à la direction de la formation un justificatif, dans les trois jours dès l'apparition du cas. Toute justification tardive ou abusive sera refusée.

⁴ En cas d'absence injustifiée, la note de 1.0 est attribuée.

Art. 19. Fraude

¹ Toute fraude, y compris plagiat ou tentative de fraude dans les évaluations, la rédaction de rapports ou de tout autre document est sanctionnée par la note de 1.0 ou par une évaluation « non réussie ». Outre la non-acquisition des crédits ECTS, le degré de gravité de la fraude peut entraîner le refus de l'octroi de la MC Crypto ou son annulation.

² Les directives en matière de plagiat de la HE-Arc et le Règlement d'organisation des études au sein de la HE-Arc s'appliquent pour le surplus.

III. REUSSITE DE LA MICROCERTIFICATION EN CRYPTO-ACTIFS ET INVESTIGATION (MC Crypto)

Art. 20. Conditions de réussite

La formation MC Crypto est réussie lorsque le candidat ou la candidate a obtenu 5 crédits ECTS lors de l'évaluation du module.

Art. 21. Titre

Le candidat ou la candidate ayant satisfait à l'article 20 ci-avant reçoit la Microcertification HES-SO en Crypto-actifs et investigation.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. Voies de droit

Les voies de droit sont définies dans le Règlement d'organisation des études au sein de la Haute école Arc.

Art. 23. Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès le 02 juin 2026.